RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de mécanicienne / mécanicien de locomotive

Modification du 01 OCT. 2026

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[1],

décide:

I

Le règlement du 12.02.2018 concernant l'examen professionnel de mécanicienne / mécanicien de locomotive est modifié comme suit:

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

[...]

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **Mécanicienne de locomotive avec brevet fédéral, Professional Bachelor / Mécanicien de locomotive avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Lokomotivführerin mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor / Lokomotivführer mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Macchinista con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **Engine Driver, Professional Bachelor**

[...]

[1] RS **412.10**

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, 21.09.2026

Association pour la formation professionnelle supérieure des mécaniciennes et mécaniciens de locomotive (AFSM)

Claudio Pellettieri
Président

La présente modification est approuvée.

Berne, le 01 OCT. 2026

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de mécanicienne / mécanicien de locomotive*

Modification du 05 NOV. 2024

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[1],

décide:

I

Le règlement du 12 février 2018 concernant l'examen professionnel de mécanicienne / mécanicien de locomotive est modifié comme suit :

6.4 Répétition

6.42 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante. Si l'épreuve 1 de l'examen n'a pas été réussie, les épreuves 1 et 2 doivent être répétées.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.
[1] RS **412.10**

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, le 21.10.2024

Association pour la formation professionnelle supérieure des mécaniciennes et mécaniciens de locomotive

Claudio Pellettieri
Président

La présente modification est approuvée.

Berne, le 05 NOV. 2024

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de mécanicienne / mécanicien de locomotive

Modification du 13 JUIL. 2022

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[1],

décide:

I

Le règlement du 12 février 2018 concernant l'examen professionnel de mécanicienne / mécanicien de locomotive est modifié comme suit:

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.22 La commission d'examen peut:

a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

[1] RS **412.10**

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve		Forme d'examen	Durée
1	Rapport de réflexion sur la pratique personnelle de la profession	écrit	rédigé à l'avance
2	Entretien professionnel relatif au rapport de réflexion	oral	45 min
		Total	45 min

La première épreuve d'examen est composée d'un rapport de réflexion sur la pratique personnelle de la profession du candidat. Le rapport de réflexion est subdivisé en 4 parties: dans une première partie, les candidats décrivent leur savoir empirique dans son intégralité. Ils analysent des situations qu'ils ont vécues, réfléchissent sur leur comportement et en tirent des leçons. Ils se penchent par ailleurs sur leurs compétences opérationnelles via des grilles d'évaluation des compétences ainsi que sur leurs engagements via un contrôle de disposition.

La deuxième épreuve d'examen est composée d'un entretien professionnel. Pour commencer cet entretien, les candidats présentent les connaissances les plus importantes qu'ils ont tirées du rapport de réflexion. Ils répondent ensuite à des questions au sujet du rapport de réflexion et appliquent leur savoir empirique à de nouvelles situations (mini-cas / situations critiques). La troisième partie de l'entretien est consacrée à des questions au sujet des grilles d'évaluation des compétences et du contrôle de disposition.

9.2 Réglementation transitoire

abrogé.

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, le 4 juillet 2022

Association pour la formation professionnelle supérieure des mécaniciennes et mécaniciens de locomotive

Manfred Haller
Président

La présente modification est approuvée.

Berne, le 13 JUIL. 2022

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

VHBL AFSM
Verein für die höhere Berufsbildung der Lokomotivführerinnen und Lokomotivführer
Association pour la formation professionnelle supérieure des mécaniciennes et mécaniciens de locomotive
Associazione per la formazione professionale superiore dei macchinisti e macchiniste

RÈGLEMENT

concernant
l'examen professionnel de mécanicienne / mécanicien de locomotive*

du 12 FEV. 2018

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante ou à responsabilités.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les mécaniciens de locomotive sont majoritairement actifs dans le transport de personnes et/ou de marchandises dans le cadre d'un service de ligne. Ils exercent leur activité au sein d'une entreprise de transport ferroviaire (ETF) concessionnaire en Suisse et travaillent dans le domaine professionnel de la circulation et des transports. Selon leur champ d'activité (en particulier dans le trafic d'agglomération et le trafic touristique), les mécaniciens de locomotive assument un rôle d'interlocuteurs pour leurs clients.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les mécaniciens de locomotive sont capables,

- de conduire des trains de manière sûre, ponctuelle et économique (en économisant de l'énergie et en préservant le matériel) dans le cadre d'un service de ligne en prenant en considération l'impact du tracé, de l'horaire et des intempéries;
- de se préparer pour le service et de se procurer et/ou rédiger les documents éventuellement nécessaires à cette fin (dans le trafic marchandises, les informations relatives au type de marchandises pouvant causer des nuisances à l'environnement);
- de mettre en service, d'utiliser, de contrôler et de remiser les véhicules et les systèmes techniques;

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

- de prendre des mesures de prévention des dérangements et, en cas de dérangement, d'analyser la situation, de décider des premières mesures, de les mettre en œuvre ainsi que d'entrer en contact avec les organes compétents;
- de donner l'alerte dans des situations extrêmes et d'assurer une première coordination sur place;
- de surveiller et de guider les apprentis dans le cadre de la préparation, du remplacement et de la conduite du train;
- d'analyser régulièrement leurs propres expériences, compétences et attitudes afin d'améliorer leur propre savoir empirique grâce aux connaissances ainsi acquises.

1.23 Exercice de la profession

Dans leur quotidien professionnel, les mécaniciens de locomotive agissent de manière responsable et autonome, tout en respectant constamment les prescriptions souveraines de l'Office fédéral des transports (OFT), les prescriptions d'exploitation des entreprises ainsi que d'autres prescriptions.

Ils identifient, évitent et réduisent les risques. Ce faisant, ils veillent à leur protection personnelle et sont conscients de leur responsabilité.

Leur environnement de travail (activité majoritairement solitaire et indépendante) implique qu'ils fassent preuve d'une grande capacité de réflexion et d'une remise en question critique de leurs actions, en particulier durant et après une perturbation.

Les mécaniciens de locomotive travaillent selon un horaire irrégulier de service par équipe et se distinguent par leur très grande indépendance et fiabilité.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les mécaniciens de locomotive sont responsables de la conduite sûre, ponctuelle, économique et orientée sur la clientèle des trains. Dans ce cadre, ils fournissent tous les jours, 24h sur 24, une contribution importante au transport public de personnes et/ou de marchandises en Suisse et ainsi au bon fonctionnement de notre société et de notre économie. La conduite des trains est également soumise à des considérations de conduite efficace sur le plan énergétique et à des principes écologiques (entre autres: protection contre le bruit et protection de l'air).

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Association pour la formation professionnelle supérieure des mécaniciennes et mécaniciens de locomotive (AFSM)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 9 à 14 membres, nommés par le comité de l'association responsable AFSM pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
b) fixe la taxe d'examen;
c) fixe la date et le lieu de l'examen;
d) définit le programme d'examen;
e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
h) décide de l'octroi du brevet;
i) traite les requêtes et les recours;
j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment à l'avance à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles sept mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

a) les dates des épreuves;
b) la taxe d'examen;
c) l'adresse d'inscription;

d) le délai d'inscription;
e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
c) la mention de la langue d'examen;
d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)[1];
f) l'indication de la / des spécialisation(s) souhaitée(s): transport de personnes et/ou de marchandises.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

a) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC), une maturité gymnasiale, une maturité spécialisée, un certificat délivré par une école de culture générale ou une qualification équivalente;
b) peuvent justifier de 2 années de pratique en tant que mécanicien de locomotive conformément au profil de la profession;
c) peuvent présenter leur permis de conduire un véhicule moteur délivré par l'Office fédéral des transports OFT à l'issue d'un examen de capacité (permis de la catégorie B, B100, B80 selon l'OCVM) ainsi que l'attestation correspondante de l'ETF qui les emploie;

ou

d) possèdent une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou une qualification équivalente;
e) peuvent justifier d'au moins 4 années de pratique en tant que mécanicien de locomotive conformément au profil de la profession;
f) peuvent présenter leur permis de conduire un véhicule moteur délivré par l'Office fédéral des transports OFT à l'issue d'un examen de capacité (permis de la catégorie B, B100, B80 selon l'OCVM) ainsi que l'attestation correspondante de l'ETF qui les emploie.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41, ainsi que de la remise à temps, et dans son intégralité, du rapport de réflexion.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins cinq mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

[1] La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission, ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 6 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:

a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

a) la maternité;
b) la maladie et l'accident;
c) le décès d'un proche;
d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.43 Les experts se récusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve		Forme d'examen	Durée
1	Rapport de réflexion sur la pratique personnelle de la profession	Écrit	Rédigé à l'avance
2	Entretien professionnel relatif au rapport de réflexion	Oral	45 min
		Total	45 min

La première épreuve d'examen est composée d'un rapport de réflexion sur la pratique personnelle de la profession du candidat. Le rapport de réflexion est subdivisé en 4 parties: dans une première partie, les candidats décrivent leur savoir empirique dans son intégralité. Ils analysent intégralement des situations qu'ils ont vécues, réfléchissent sur leur comportement et en tirent des leçons. Ils se penchent par ailleurs sur leurs compétences opérationnelles via des grilles d'évaluation des compétences ainsi que sur leurs engagements via des contrôles de disposition.

La deuxième épreuve d'examen est composée d'un entretien professionnel. Pour commencer cet entretien, les candidats présentent les connaissances les plus importantes qu'ils ont tirées du rapport de réflexion. Ils répondent ensuite à des questions au sujet du rapport de réflexion et appliquent leur savoir empirique à de nouvelles situations (mini-cas / situations critiques). La troisième partie de l'entretien est consacrée à des questions au sujet des grilles d'évaluation des compétences et des contrôles de disposition.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

Les épreuves et l'examen sont évalués par la mention «réussi» ou «non réussi».

6.2 Évaluation

6.21 L'évaluation des différentes épreuves d'examen se fonde sur un système de points attribués selon une grille de critères.

6.22 Les appréciations sont définies comme suit: «réussi», a obtenu au moins 60 % du maximum de points, et «non réussi», a obtenu moins de 60 % du maximum de points.

6.3 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.31 L'examen est réussi si chaque épreuve d'examen est évaluée au moyen de l'appréciation «réussi».

6.32 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:

a) ne se désiste pas à temps;
b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
d) est exclu de l'examen.

6.33 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.34 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.4 Répétition

6.41 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.42 Les examens répétés portent sur toutes les épreuves d'examen.

6.43 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Mécanicienne de locomotive / Mécanicien de locomotive avec brevet fédéral**
- **Lokomotivführerin / Lokomotivführer mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Macchinista con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Engine Driver, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, le comité de l'association responsable AFSM fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

9.2 Réglementation transitoire

Dans les dix-huit mois après l'entrée en vigueur du règlement d'examen, l'organe responsable peut organiser un examen simplifié selon les conditions suivantes:

Le contrôle de disposition doit être réalisé et remis en un seul exemplaire durant la phase d'élaboration du rapport de réflexion. Le nombre de présentations est également réduit d'un exemplaire.
L'examen simplifié est annoncé au minimum quatre mois avant son début dans les trois langues officielles.

La décision d'admission à l'examen est annoncée par écrit au minimum trois mois avant le début de l'examen.
Le rapport de réflexion doit être remis cinq semaines avant le début de l'examen.

L'accès à l'examen professionnel fédéral simplifié pour mécaniciens de locomotive est réservé aux candidats qui:

a) ont réussi au moins deux examens périodiques en tant que mécanicien de locomotive dans la catégorie B selon l'OCVM;
b) ont exercé ou exercent une fonction de formateur, de chef d'équipe et / ou d'expert aux examens dans le domaine des mécaniciens de locomotive durant leur parcours professionnel;
c) ont été ou sont actifs dans le développement et dans l'assurance qualité de la profession de mécanicien de locomotive.

10. ÉDICTION

Berne, le 7.2.2018

Association pour la formation professionnelle supérieure des mécaniciennes et mécaniciens de locomotive

Manfred Haller
Président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 12 FEV. 2018

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle et continue